



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JUILLET 2020

L'An Deux Mille Vingt, et le mardi vingt-huit juillet à dix-huit heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur Gérard Fabre, Maire,

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 27

Étaient présents :

Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, CUSIMANO, GODEC, LEBERER, BONNET, REAULT, FERRARI, TRUC et TESSON

Mesdames PONCHON, BOTHEREAU, BREDOUX, ULRICH, LUCIANI, EMERIC, MILHES, BOUILLER, SOICHET, BODART, MAS, ROMAN, BREMOND et JOUVE.

Absents : Monsieur HANNEQUART et Madame DUPIN

Secrétaire de séance : Monsieur BRUNO

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Basile BRUNO, Adjoint au Maire est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

- Monsieur le Maire annonce la nouvelle convocation du conseil municipal le mardi 4 août prochain pour l'élection des délégués titulaires et suppléants en vue de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2020.
- Monsieur Basile BRUNO présente les différentes manifestations qui se sont déroulées et celles à venir. Il précise que la fête de la Saint Etienne est maintenue avec des spectacles le vendredi 31 juillet et le samedi 1^{er} août.
- Monsieur Henri Alain MONTIER présente les différents points des travaux :
 - o Giratoire Saint Médard : travaux à venir : candélabre, fleurissement et installation d'un nouvel arrêt de bus.
 - o Nouvelle Salle polyvalente au complexe sportif : travaux à venir à l'extérieur : façades et remblaiement. Travaux à venir à l'intérieur : électricité, peinture et carrelage.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L2122-22 du C.G.C.T.	Monsieur le Maire
FINANCES		
2	Débat d'Orientations Budgétaires	Monsieur le Maire Monsieur TREMOLIERE
3	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020	Monsieur le Maire
4	Approbation du compte de gestion 2019 du budget communal M 14	Monsieur TREMOLIERE
5	Approbation du compte administratif 2019 du budget communal M 14	Monsieur MAZZOCCHI
6	Affectation des résultats 2019 du budget communal M 14	Monsieur le Maire
7	Budget communal M 14 - 2020	Monsieur TREMOLIERE
8	Approbation du compte de gestion 2019 du budget Eau M 49	Monsieur TREMOLIERE
9	Approbation du compte administratif 2019 du budget Eau M 49	Monsieur MAZZOCCHI
10	Budget annexe Eau M 49 - 2020	Monsieur TREMOLIERE
11	Approbation du compte de gestion 2019 du budget Assainissement M 49	Monsieur TREMOLIERE
12	Approbation du compte administratif 2019 du budget Assainissement M 49	Monsieur MAZZOCCHI

13	Budget annexe Assainissement M 49 - 2020	Monsieur TREMOLIERE
14	Transfert total ou partiel des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe eau	Monsieur TREMOLIERE
15	Transfert total ou partiel des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe assainissement	Monsieur TREMOLIERE
16	Travaux de réhabilitation et de rénovation thermique de l'église Saint - Etienne : demande de subvention au Conseil Départemental du Var	Monsieur MONTIER
17	Commission Communale des impôts directs : désignation des commissaires titulaires et suppléants	Monsieur le Maire
18	Indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires	Monsieur TREMOLIERE
ASSOCIATIONS		
19	Subvention versée à l'association « les Amis de Saint Félix » pour la restauration du buste de Saint Médard	Monsieur MAZZOCCHI
20	Subventions année 2020 - Associations culturelles et de loisirs	Monsieur BRUNO
21	Subventions année 2020 - Associations sportives	Madame ULRICH
22	Subventions année 2020 - Associations patriotiques	Monsieur BRUNO
23	Subventions année 2020 - Associations caritatives et diverses	Monsieur BRUNO
24	Subventions année 2020 - Associations hors commune	Monsieur BRUNO
AFFAIRES SCOLAIRES		
25	Ecoles maternelle et élémentaire - ALSH : réajustement du tarif unitaire du repas pour les enfants et les animateurs	Madame BOTHEREAU
26	Ecoles maternelle et élémentaire : réajustement du tarif unitaire du repas pour les adultes et les enseignants	Madame BOTHEREAU
27	Ecole maternelle et ALSH : tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame BOTHEREAU
28	Ecole élémentaire : tarif unitaire du repas pour les enfants résidant hors commune et sans participation financière des communes de résidence	Madame BOTHEREAU
29	Clubs sportifs : participation financière aux frais de restauration pendant les mercredis, petites et grandes vacances scolaires	Madame BOTHEREAU
30	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame BOTHEREAU
31	Dérogations scolaires : participation financière des communes pour les frais de scolarité	Madame BOTHEREAU
32	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour les frais de restauration scolaire	Madame BOTHEREAU

33	Classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : participation financière des communes pour le bon fonctionnement de la classe	Madame BOTHEREAU
34	Approbation du règlement du service de la restauration scolaire - Année 2020/2021	Madame BOTHEREAU
RESSOURCES HUMAINES		
35	Police Municipale : autorisation donnée aux agents en tenue pour déposer plainte au nom de la Commune à la Gendarmerie Nationale	Monsieur MONTIER
36	Création de quatre postes d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	Madame ULRICH
URBANISME		
37	Sursis à statuer L424-1 du Code de l'Urbanisme	Monsieur MAZZOCCHI
38	Rue des Molières : servitude de tréfonds sur la parcelle D620	Monsieur MAZZOCCHI
INTERCOMMUNALITE		
39	Etablissement d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'eau et d'assainissement entre l'Agglomération Provence Verte et la Commune de Garéoult, relatif à la signature d'un avenant au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif et à la signature d'une convention tripartite entre la Commune et les sociétés SAUR et SVAG	Monsieur MONTIER

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU la délibération n°8 de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2020,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 4 juillet 2020,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

	Objet	Date de la prestation	Montant du contrat TTC
1	Annulation du loyer de Madame AGIUS « toilettage canin » du 11 mai au 31 août 2020 sur la place Jean Moulin.	/	/
2	Annulation du loyer de Madame MOISIO « salon de coiffure » du 1 ^{er} avril au 31 août 2020 sur la place Jean Moulin.	/	/
3	Annulation du loyer de Madame DEBECHE « salon de thés » du 1 ^{er} avril au 31 août 2020 sur la place Jean Moulin.	/	/
4	Annulation du loyer de Madame WOSTEHOFF « kinésithérapeute » du 1 ^{er} avril au 31 août 2020 sur la place Jean Moulin.	/	/
5	Spectacle « Les Fables de la Fontaine » organisé par la Compagnie du Grillon.	15/07/2020	500,00
6	Concert plein air sur la Place du Général de Gaulle organisé par la compagnie Artifex.	17/07/2020	1 100,00
7	Spectacle SURFIN'K sur la place du Général de Gaulle organisé par l'association Cila Production.	24/07/2020	970,00
8	Spectacle « Trybu et les A-Cordes » sur le Square Jean Jaurès organisé par les Monts Rieurs Production.	31/07/2020	2 000,25
9	Spectacle de cirque « les indéformables two fresh » organisé par Lampyris Productions	05/08/2020	796,53
10	Spectacle « les Cigales Engatsées » sur la place du Général de Gaulle organisé par la société Uriel et Mostelle.	07/08/2020	1 500,00
11	Concert plein air sur la Place du Général de Gaulle organisé par l'association Bayamo.	14/08/2020	1 600,00
12	Spectacle « Batida » sur la place du Général de Gaulle organisé par l'association Madrugada.	21/08/2020	1 800,00

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2312-1,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que les délais afférents à la présentation du budget et à la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus,

CONSIDERANT qu'ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et de Gilles TREMOLIERE, Adjoint délégué aux Finances
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Du Débat d'Orientations Budgétaires du Budget Communal.

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour 2020 donnée par l'Etat 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 2 691 376,00 €

CONSIDÉRANT le contexte actuel, il n'est pas opportun d'accroître la pression fiscale sur les Garéoultais,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire remarquer à l'assemblée délibérante que les taux d'imposition n'ont pas été augmentés, par la commune, depuis 2008.

Il est proposé au conseil municipal les variations suivantes :

DESIGNATION DES BASES	TAUX VOTES EN 2019	TAUX 2020	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES POUR 2020	PRODUIT CORRESPONDANT
Taxe foncière (bâti)	22,52	22,52	7 204 000	1 622 341
Taxe foncière (non bâti)	95,90	95,90	46 400	44 498
TOTAL				1 666 839

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2020 :

Taxe foncière (bâti) : 22,52 %

Taxe foncière (non bâti) : 95,90 %

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET COMMUNAL

M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,
CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2019 du budget communal,
Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,
Adjoint aux Finances
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2019 du budget communal M14.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
VU la réunion de la Commission des Finances en date du mardi 21 juillet 2020,
CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,
CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,
CONSIDÉRANT que le compte administratif 2019 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :
Recettes : 6 564 745,12 €
Dépenses : 6 908 264,88 €
Déficit de fonctionnement : 343 519,76 €
- Section d'investissement :
Recettes : 2 569 349,61 €
Dépenses : 1 336 091,40 €
Excédent d'investissement : 1 233 258,21 €
Restes à réaliser :
Recettes : 924 326,00 €
Dépenses : 1 933 472,02 €
Solde : - 1 009 146,02 €

- Excédent final d'investissement : 224 112,19 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2019 du budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 26 voix pour et 1 voix contre

APPROUVE

Le compte administratif 2019 du budget Communal M 14.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement :

SECTION INVESTISSEMENT	REALISATIONS	RESTE A REALISER
DEPENSES	1 336 091,40	1 933 472,02
RECETTES	2 569 349,61	924 326,00
BESOIN DE FINANCEMENT	- 1233 258,21	1 009 146,02

Soit un excédent d'investissement total de : 224 112,19 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2019 laissent apparaître :

Un excédent en section investissement de : 224 112,19 €

Un déficit en section de fonctionnement de : 343 519,76 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste :

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2019 : soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement pour un montant de 343 519,76 €.

BUDGET COMMUNAL 2020 M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,

Le budget primitif communal 2020 s'équilibre comme suit :

En dépenses et recettes de fonctionnement : 6 901 843,76 €

En dépenses et recettes d'investissement : 3 713 570,61 €

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 26 voix pour et 1 voix contre

ADOPTE

Le budget primitif 2020 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 6 901 843,76 €

Section d'investissement : 3 713 570,61 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2018 du budget du service de l'eau M 49,

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2019 du budget du service de l'eau M 49.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des Finances en date du mardi 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2019 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :
Recettes : 168 537,67 €
Dépenses : 143 212,30 €
Excédent de fonctionnement : 25 325,37 €
- Section d'investissement :
Recettes : 2 869 825,36 €
Dépenses : 2 347 655,75
Excédent d'investissement : 522 169,61 €
- Restes à réaliser :
Recettes : 198 630,00 €
Dépenses : 972 771,23 €
Solde : - 774 141,23 €
- Déficit final d'investissement : 251 791,62

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2019 du budget du service de l'eau M 49.

Après avoir entendu le rapport de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le compte administratif 2019 du budget du service de l'eau M 49.

BUDGET EAU 2020 M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,

Le budget primitif du service Eau M 49 2020 s'équilibre comme suit :

- En dépenses et recettes de fonctionnement : 90 000,00 €
- En dépenses et recettes d'investissement : 700 000,00 €

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

ADOPTE

Le budget primitif du service Eau 2020 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 90 000,00 €
- Section d'investissement : 700 000,00 €

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des finances en date du mardi 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2019 du budget du service de l'Assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le compte de gestion 2019 du budget du service de l'Assainissement M 49.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la réunion de la commission des Finances en date du mardi 21 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2019 s'établit comme suit :

➤ Section de fonctionnement :

Recettes : 209 883,25 €

Dépenses : 23 869,80 €

Excédent de fonctionnement : 186 013,45 €

➤ Section d'investissement :

Recettes : 43 872,49 €

Dépenses : 77 225,08 €

Déficit d'investissement : 33 352,49 €

➤ Restes à réaliser :

Recettes : 0

Dépenses : 0

Solde : 0

➤ Déficit final d'investissement : 33 352,49 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2019 du budget du service de l'assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le compte administratif 2019 du budget du service de l'Assainissement M 49.

BUDGET ASSAINISSEMENT 2020 M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
VU la réunion de la commission des Finances en date du mardi 21 juillet 2020,
Le budget primitif du service Assainissement M 49 2020 s'équilibre comme suit :
En dépenses et recettes de fonctionnement : 40 000,00 €
En dépenses et recettes d'investissement : 20 000,00 €
Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,
Adjoint aux Finances
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

ADOPTE

Le budget primitif 2020 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :
Section de fonctionnement : 40 000,00 €
Section d'investissement : 20 000,00 €

TRANSFERT TOTAL DES RESULTATS BUDGETAIRES DE CLOTURE 2019 DU BUDGET ANNEXE EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
CONSIDERANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,
CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences seront exercées par la CAPV dans le cadre de conventions de gestion avec ses communes membres,
CONSIDERANT le vote du compte administratif 2019 du budget eau de la commune de GAREOULT,
CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence Eau de la commune de GAREOULT à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, il est admis que les résultats budgétaires de ce budget qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de la commune de GAREOULT,
CONSIDERANT les résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe Eau sont définis comme suit :

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 25 325,37 euros
- Résultat d'investissement excédentaire de : 522 169,61 euros

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,
Adjoint aux Finances
Le Conseil Municipale
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe Eau à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte comme définit ci-dessous :

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 25 325,37 euros
- Résultat d'investissement excédentaire de : 522 169,61 euros

DIT

que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 25 325,37 euros.

DIT

que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 522 169,61 euros.

DIT

que les crédits nécessaires à la réalisation de ce transfert de résultats susvisés sont inscrits au budget de la commune de GAREOULT.

AUTORISE

le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT TOTAL DES RESULTATS BUDGETAIRES DE CLOTURE 2019 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

CONSIDERANT que la loi NOTRE prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence sera exercée par la CAPV dans le cadre de conventions de gestion avec ses communes membres,

CONSIDERANT le vote du compte administratif 2019 du budget assainissement de la commune de GAREOULT,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement de la commune de GAREOULT à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, il est admis que les résultats budgétaires de ce budget qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de la commune de GAREOULT,

CONSIDERANT les résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe Assainissement sont définis comme suit :

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 186 013,45 euros
- Résultat d'investissement déficitaire de : 33 352,49 euros

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipale

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe Assainissement à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte comme définit ci-dessous :

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 1856 013,45 euros
- Résultat d'investissement déficitaire de : 33 352,49 euros

DIT

que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 186 013,45 euros.

DIT

que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de 33 352,49 euros.

DIT

que les crédits nécessaires à la réalisation de ce transfert de résultats susvisés sont inscrits au budget de la commune de GAREOULT.

AUTORISE

le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE RÉNOVATION THERMIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-ETIENNE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de réhabilitation et de rénovation de l'église Saint-Etienne à Garéoult concernant les travaux suivants :

- | | |
|--|-----------|
| - Réfection de la toiture, montant H.T | 125 485 € |
| - Reprise des façades, montant H.T | 122 760 € |
| - Modernisation du système de chauffage, montant H.T | 55 000 € |

CONSIDERANT que les travaux représentent un montant total de 303 245 € H.T pour la réhabilitation et la rénovation de l'église Saint-Etienne,

CONSIDERANT qu'au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) une subvention de 60 649 € a déjà été notifiée à la Commune le 27 avril 2020,

CONSIDERANT que la Commune de Garéoult peut bénéficier d'une subvention émanant du Conseil Départemental du Var pour ces travaux à hauteur de 60%,

Après avoir entendu le rapport d'Alain MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le projet de travaux de réhabilitation et de rénovation thermique de l'église Saint-Etienne pour un montant global de 303 245 € HT.

PROPOSE

Le plan de financement suivant :

Montant global du projet	303 245 €
Montant demandé au Conseil Départemental (60%)	181 947 €
Montant obtenu au titre de la DETR (20%)	60 649 €
Autofinancement Commune (20 %)	60 649 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Var à hauteur de 60 % pour le projet indiqué ci-dessus.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1650 qui précise en son paragraphe 1 qu'il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée de neuf membres, savoir : le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et huit commissaires,

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts qui précise en son paragraphe 3 que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

CONSIDERANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la Commune,

CONSIDERANT que cette Commission est composée de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants qui sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double donc seize titulaires et seize suppléants, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants doit être effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

CONSIDERANT que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

APPROUVE

La liste des seize commissaires titulaires et des seize commissaires suppléants qui sera soumise à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

	Civ.	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	I.D.L
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1	M.	SCALI	Frédéric	18.11.1944	356D ch. des Souquiers 83136 GAREOULT	TH-TF
2	Mme	SCHARTEL	Monique	30.04.1955	112 All. Des Roses 83136 GAREOULT	TH-TF
3	M.	NICOLAEFF	Boris	18.06.1944	793 ch. André Malraux 83136 GAREOULT	TH-TF
4	M.	ULRICH	Michel	30.04.1945	1273 ch. des Chaberts 83136 GAREOULT	TH
5	M.	REGNIER	Michel	29.11.1953	5 ch. Rolland Garros 83136 GAREOULT	TH-TF

6	M.	CARLES	Michel	06.07.1951	Imp. Guynemer 83136 GAREOULT	TH-TF
7	Mme	DUMONT	Brigitte	07.03.1956	Hameau Esclapeyredes 83136 GAREOULT	TF
8	M.	VINCENT	Lionel	01.08.1949	17 all. Jules Massenet 83136 GAREOULT	TH-TF
9	M.	MOURGUES	Alain	30.04.1935	12 bd Louis Brémont 83136 GAREOULT	TH-TF
10	M.	TREMOLIERE	Louis	13.02.1936	13 bd du Mourillon 83136 GAREOULT	TF
11	Mme	LE ROUEDEC	Hélène	19.04.1946	277 ch. André Malraux 83136 GAREOULT	TH-TF
12	M.	COUPILLAUD	René	09.11.1943	46 rue du Pical 83136 La Roquebrussanne	TF
13	M.	NEUTS	Patrick	02.08.1982	8 imp. Charles Gounod 83136 GAREOULT	TH-TF
14	M.	TILOTTA	Dominique	22.06.1945	5 Bd du Cap. Audibert 83136 GAREOULT	TH-TF
15	Mme	MANIN	Agnès	30.09.1963	5 Rue des Molières 83136 GAREOULT	TH
16	M.	GIRAUD	Michel	07.04.1942	33 Bd du Mourillon 83136 GAREOULT	TH-TF
	Civ.	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	I.D.L
	Col.1	Col.2	Col.3	Col.4	Col.5	Col.6
1	M.	MESCHIATTI	Stéphane	27.02.1970	1B imp. Des Cypres 83136 GAREOULT	TH-TF
2	M.	PAGANONI	Georges	11.03.1949	40 bd du Cap. Audibert 83136 GAREOULT	TH-TF
3	M.	THOMAS	Patrick	09.01.1949	1456 ch. des Souquiers 83136 GAREOULT	TH-TF
4	M.	NARCY	Daniel	08.12.1958	2 All. René Mouchotte 83136 GAREOULT	CFE
5	M.	KOCHER	Roger	17.03.1947	Impasse Lamartine 83136 GAREOULT	TH-TF
6	M.	VIAUD	Bruno	04.10.1970	2 bd Louis Brémont 83136 GAREOULT	TH-TF- CFE
7	M.	MONTALDO	Alain	29.11.1950	Bd Etienne Gueit 83136 GAREOULT	TH-TF
8	M.	DEGLETAGNE	Philippe	09.11/1948	196 ch. Fernand Fabre 83136 GAREOULT	TH-TF
9	Mme	BREDOUX	Marie Paule	27.01.1957	Ch. Fernand Fabre 83136 GAREOULT	TH-TF
10	M.	NOUAUX	Jean Noël	14.06.1942	Ch. des Souquiers 83136 GAREOULT	TH-TF
11	M.	MOURLAN	Christian	17.10.1962	RD 64 - Les Coudouliers 83136 GAREOULT	TH-TF- CFE

12	M.	REVEST	Raymond	22.02.1948	Rue Martin Luther King 83136 GAREOULT	TH-TF
13	M.	MENAGER	Stéphane	19.11.1973	616 ch. des Souquiers 83136 GAREOULT	TH-TF
14	Mme	COUETTE	Sandrine	21.05.1972	2 ch. Dieudonné Costes 83136 GAREOULT	TH-TF
15	M.	ISNARD	Jacques	26.06.1936	9 ch. Rolland Garros 83136 GAREOULT	TH-TF
16	M.	MARC	Jacques	26.03.1948	1361 ch. des Clos 83136 GAREOULT	TH-TF

	Nom	Prénom	Courriel	Téléphone
Interlocuteur de la Commune	DUMAYNE	Florence	mairie@gareoult.fr	04.94.72.87.04

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires autorisant la possibilité d'accorder une indemnité forfaitaire aux agents de l'État auxquels il est demandé des conseils ou des renseignements pour la préparation des documents budgétaires,

Après avoir entendu le rapport de Gilles TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

de lui accorder l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros à compter de 2020.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE SAINT FELIX » POUR LA RESTAURATION DU BUSTE DE SAINT MEDARD

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle émanant de la Présidente Madame Maire Louise ARNOUX de l'association « Les amis de Saint Félix » relative à la restauration du buste de Saint Médard pour un montant de 3 000 euros,
 CONSIDERANT que cette relique représente le protecteur du Village ayant sauvé les habitants du Choléra en 1854,
 CONSIDERANT qu'elle a pu retrouver sa place dans la chapelle qui lui est dédiée et que les efforts de l'Association avaient permis de la sauver de la démolition il y a quelques années avec l'aide de la Municipalité,
 CONSIDERANT qu'elle était détenue et préservée par Monsieur et Madame GONOD, ancêtres des dépositaires du buste lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat,
 CONSIDERANT que cette relique datant du 18ème siècle a d'abord bénéficié d'une restauration avant de prendre la place du buste en place, copie de l'original.
 CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros pour l'association « Les amis de Saint Félix »,
 Après avoir entendu le rapport de Lionel MAZZOCCHI,
 Adjoint délégué à l'aménagement du territoire, aux affaires foncières et au cimetière
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
 A l'unanimité

APPROUVE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association « Les amis de Saint Félix ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SUBVENTIONS ANNÉE 2020 - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations culturelles et de loisirs de Garéoult,
 CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,
 CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,
 Après avoir entendu le rapport de Basile BRUNO,
 Adjoint à la vie associative,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
 A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations culturelles et de loisirs de Garéoult :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
ASSOCIATION GAREOULTAISE DE FORMATION INFORMATIQUE (AGFI)	700,00

AQUEOU CANAILLES CIRQUECOLE	800,00
ATELIERS CREATIFS	200,00
ARTS PLASTIQUES	800,00
CANTABILE	300,00
CLUB DES JEUX	300,00
CLUB DE L'AMITIE	1 700,00
CLUB DES LOISIRS MANUELS	300,00
LEI VENDUMIAIRE	250,00
TERRE ET CREATION	200,00
LA BANDE A MEME	200,00
FAMILLES RURALES	1 500,00
OISEAUX 83	200,00
LES PITCHOUNS DU VAL D'ISSOLE	400,00
THEATRE DE BRIC ET DE BROC	200,00
TOTAL	8 050,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNEE 2020 - ASSOCIATIONS SPORTIVES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux relations avec les organismes sportifs

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations sportives suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
AMICALE DU CYCLOTOURISME DU CANTON DE LA ROQUEBRUSSANNE (ACCR)	300,00
AMICALE BOULISTE DE GAREOULT	1 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	500,00
FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT	300,00
SECTION PLONGEE DU VAL D'ISOLE	200,00
BADMINTON CLUB 83	1 500,00
COUNTRY DU VAL D'ISOLE	200,00
EMULATION CANINE	200,00
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 500,00
HAND BALL VAL D'ISOLE	200,00
JUDO CLUB	600,00
LA SAUVAGINE	300,00
LATITUDE VTT	600,00
MAATIS APAS'SPORT	300,00
MUSCLES ET SANTE	1 000,00
RUGBY CLUB DU VAL D'ISOLE	4 000,00
TENNIS DES SOURCES	1 250,00
TWIRLING BATON DE LA VALLEE DE L'ISOLE	500,00
VAL D'ISOLE BASKET	1 000,00
USVI (FOOT)	5 000,00
TOTAL	20 450,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNEE 2020 - ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations patriotiques,
 CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,
 CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,
 Après avoir entendu le rapport de Basile BRUNO,
 Adjoint à la vie associative,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
 A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations patriotiques :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
ANCIENS COMBATTANTS DE GAREOULT	500,00
FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, DU MAROC (FNACA)	250,00
SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE 1790 - SECTION DE GAREOULT	450,00
SOUVENIR FRANÇAIS	200,00
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS FRANCO-AMERICAINS	100,00
TOTAL	1 500,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNÉE 2020 - ASSOCIATIONS CARITATIVES ET DIVERSES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations caritatives et diverses,
 CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,
 CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,
 Après avoir entendu le rapport de Basile BRUNO,
 Adjoint à la vie associative,
 Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
 A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations caritatives et diverses :

ASSOCIATIONS	MONTANT EN €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	300,00
AMICALE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	500,00
SECOURS CATHOLIQUE	500,00
SEL'ISOLE	100,00
TOTAL	1 400,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

SUBVENTIONS ANNÉE 2020 - ASSOCIATIONS HORS COMMUNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les différentes demandes de subventions présentées par les associations hors commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces associations qui, de par leurs actions participent à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter ces subventions,

Après avoir entendu le rapport de Basile BRUNO,

Adjoint à la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter les subventions ci-après pour les associations hors commune :

ASSOCIATIONS	MONTANT en €
CHŒUR BASTIDAN	100,00
DEFENSE DES CONSOMMATEURS	200,00
LES BATONS DU CASTELLAS	100,00
LES CHAPERLIPOPETTES	100,00
LA PAUSE TETINE	100,00
TOTAL	600,00

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE - A.L.S.H. : REAJUSTEMENT DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS ET LES ANIMATEURS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire et de l'accueil de loisirs, résidant sur la commune, était fixé à 3,35 € TTC pour l'année scolaire 2019/2020,
CONSIDÉRANT la baisse de l'indice des prix à la consommation (nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2019 (-0,27 % d'août 2019 à avril 2020), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas, et de le porter à 3,34 € TTC,
Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe aux Affaires Scolaires
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire, résidant sur la commune, à 3,34 € TTC.

DÉCIDE EGALEMENT

De porter le prix unitaire du repas pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs « Le Village aux Sourires » résidant sur la commune à 3,34 € TTC ainsi que les animateurs de l'ODEL VAR encadrant ces enfants.

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en application à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE : RÉAJUSTEMENT DU TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ADULTES ET LES ENSEIGNANTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants des écoles maternelle et élémentaire était fixé à 4,54 € TTC pour l'année scolaire 2019/2020,
CONSIDÉRANT la baisse de l'indice des prix à la consommation (Nomenclature COICOP : 11.1.2 Cantines) par rapport à l'année 2019 (- 0,27 % d'août 2019 à avril 2020), il convient de réexaminer le prix unitaire du repas de la restauration scolaire, et de le porter à 4,53 € TTC,
Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe aux Affaires Scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De porter le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les adultes et les enseignants à 4,53 € TTC à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

ÉCOLE MATERNELLE ET A.L.S.H : TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS RÉSIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la société ELIOR en date du 8 juillet 2020 relatif à la révision des prix,

CONSIDÉRANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDÉRANT que le tarif de la société ELIOR pour les repas pris à l'école maternelle est fixé à 5,237 € TTC,

CONSIDÉRANT que les enfants inscrits à l'A.L.S.H prennent leur repas à l'école maternelle,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De porter le prix unitaire du repas à 5,237 € TTC pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes du lieu de résidence n'ont pas accepté la participation financière.

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : TARIF UNITAIRE DU REPAS POUR LES ENFANTS RÉSIDANT HORS COMMUNE ET SANS PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES DE RESIDENCE
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la société ELIOR en date du 8 juillet 2020 relatif à la révision des prix,

CONSIDÉRANT que le marché de la restauration scolaire prévoit une révision des prix tous les ans,

CONSIDÉRANT que le tarif proposé par la société ELIOR pour les repas pris à l'école élémentaire est fixé à 5,616 € TTC,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De porter le prix unitaire du repas à 5,616 € TTC pour le service de la restauration scolaire concernant les enfants résidant hors commune et dont les communes de résidence n'ont pas accepté la participation financière

DIT

Que ce tarif entrera en vigueur à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

**CLUBS SPORTIFS : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE RESTAURATION
PENDANT LES MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, et domiciliés dans la commune de Garéoult, qui est de 3,34 € TTC pour l'année 2020/2021,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les membres d'un club sportif (enfants et animateurs encadrant), à déjeuner au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours dans le cadre des stages organisés par ces clubs, soit le mercredi, soit pendant les petites et grandes vacances scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver la participation financière unitaire de 3,34 € TTC à la charge des clubs pour les repas pris au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours par les enfants et leurs animateurs dans le cadre d'un stage organisé par le club concerné,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser la commune de Garéoult à demander au club organisateur d'un stage une participation financière unitaire d'un montant de 3,34 € TTC pour les enfants et leurs animateurs fréquentant le restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pendant les mercredis, les petites ou les grandes vacances scolaires à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

PRÉCISE

Que cette autorisation n'est valable que pendant les périodes d'ouverture du restaurant scolaire, soit pendant les vacances d'automne, de Noël, d'hiver, de printemps et d'été.

**DÉROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR
LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris dans le cadre de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire domiciliés sur la commune de Garéoult, qui est de 3,34 € TTC, pour l'année 2020/2021,

CONSIDÉRANT que certains enfants inscrits dans les établissements scolaires de Garéoult et fréquentant le service de restauration scolaire sont domiciliés hors de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT le prix de revient du repas en cuisine traditionnelle servi au restaurant scolaire Notre Dame de Bon Secours pour les enfants scolarisés à l'école maternelle est de 5,237 € TTC,

CONSIDÉRANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de 5,616 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux communes d'origines, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : 1,897 € TTC pour un enfant scolarisé en école maternelle, et 2,276 € TTC pour un enfant scolarisé en école élémentaire,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser la commune de Garéoult à demander aux communes d'origines des enfants non résidant sur Garéoult mais accueillis dans les établissements scolaires de Garéoult, une participation financière correspondant à la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas.

DÉCIDE

De porter cette participation financière à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 :

- 1,897 € TTC par repas, pour un enfant scolarisé en école maternelle,
- 2,276 € TTC par repas, pour un enfant scolarisé en école élémentaire.

DÉROGATIONS SCOLAIRES : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt du bon déroulement de toutes les classes de l'école élémentaire Pierre Brossolette ainsi que celles de l'école maternelle Mademoiselle Chaubaud,

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre d'enfants domiciliés hors de la commune de Garéoult sont actuellement inscrits au sein des écoles élémentaire et maternelle de Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes de participer financièrement aux frais de scolarité (matériel pédagogique, livres, etc...),

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2019 (+ 2,04 % d'août 2019 à avril 2020 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière pour les frais de scolarité, et de la porter de :

- 421,04 € à 429,62 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 526,31 € à 537,04 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes de résidence une participation financière à hauteur de :

- 429,62 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école maternelle
- 537,04 € TTC par an et par enfant fréquentant l'école élémentaire

Pour les frais de scolarité de ces classes (matériel pédagogique, livres, etc....) à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

NB : Monsieur le Maire appelle l'attention de tous les élus sur ce problème de dérogation. En effet peu de communes remplissent leurs obligations en la matière. S'il est légitime d'accueillir des enfants dont les parents exercent des activités participant à l'essor économique de la Commune, il n'est pas fondé de répondre aux demandes de confort.

Pour rappel, le coût de fonctionnement s'élève pour un cycle complet (crèche, écoles maternelle et élémentaire) à environ 30 000 euros par enfant. La Commune ne perçoit pas de taxe d'habitation en regard.

Ces demandes de dérogation sont d'ailleurs souvent accompagnées de fausses déclarations (adresse).

Il conviendra d'examiner dorénavant ces demandes non légitimes avec circonspection.

CLASSE ULIS (UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le prix unitaire du repas pris au service de la restauration scolaire par les enfants des écoles maternelle et élémentaire, domiciliés dans la commune de Garéoult, à 3,34 € TTC, pour l'année 2020/2021,

CONSIDÉRANT que certains enfants inscrits en classe ULIS fréquentent actuellement le service de restauration scolaire de la commune et sont domiciliés hors de la commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT le prix de revient du repas en liaison froide servi au restaurant scolaire Pierre Brossolette pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire est de 5,616 € TTC,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : 2,276 € TTC,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

D'autoriser la commune de Garéoult à demander aux communes d'origine, une participation financière sur la différence entre le prix de revient du repas et le prix forfaitaire du repas fixé pour les enfants domiciliés à Garéoult, soit : 2,276 € TTC pour les enfants inscrits en classe

ULIS fréquentant le service de la restauration scolaire et domiciliés hors de la Commune de Garéoult à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

CLASSE ULIS (UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt du bon déroulement de la classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire),

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, de participer financièrement aux frais de fonctionnement de cette classe d'intégration (matériel pédagogique, livres, frais de personnel pour l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire),

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'indice de prix à la consommation par rapport à l'année 2019 (+ 2,04 % d'août 2019 à avril 2020 - nomenclature COICOP - 10 Enseignement), il convient de réexaminer la participation financière des frais de fonctionnement et de la porter de 288,04 € à 293,91 € TTC par enfant et par an,

Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,

Adjointe aux Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La commune de Garéoult à demander aux autres communes ayant des enfants scolarisés en classe ULIS, une participation financière à hauteur de 293,91 € TTC par enfant et par an, pour les frais de fonctionnement de cette classe (matériel pédagogique, livres, frais d'encadrement des enfants pendant le temps de restauration scolaire) à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE 2020 /2021

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU le projet de règlement pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la gestion et le fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur qui fera foi à compter de la rentrée scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT que les dossiers de demande d'inscription à la restauration scolaire étaient téléchargeables sur le site de la ville ou disponible pour les enfants régulièrement inscrits à ce service au cours de l'année scolaire 2019/2020,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du service de la restauration scolaire comprend notamment un chapitre sur le fonctionnement général, un autre sur les conditions d'inscription au service et sur la discipline,
Après avoir entendu le rapport d'Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe aux Affaires Scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le nouveau règlement du service de la restauration scolaire pour l'année 2020/2021 applicable à partir du mardi 1^{er} septembre 2020.

POLICE MUNICIPALE ET RURALE : AUTORISATION DONNEE AUX AGENTS EN TENUE POUR DEPOSER PLAINTE AU NOM DE LA COMMUNE A LA GENDARMERIE NATIONALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU la délibération n°8 en date du 4 juillet 2020 relative à la délégation générale donnée au Maire par le Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que des dégradations, des détériorations ou des vols sont perpétrées à l'encontre de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de porter plainte à la Gendarmerie Nationale de La Roquebrussanne ou autres gendarmeries,
CONSIDERANT qu'en cas d'absence ou en cas d'empêchement, le Maire peut déléguer cette faculté à un agent de Police Municipale ou Rurale en tenue,
Après avoir entendu le rapport d'Alain MONTIER,
Adjoint délégué à la Sécurité,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

AUTORISE

Les agents en tenue du poste de Police Municipale et Rurale de Garéoult à porter plainte au nom de la commune à la Gendarmerie Nationale pour des dégradations, des détériorations ou des vols perpétrés à l'encontre de la Commune.

CREATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2013 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDERANT que quatre agents actuellement en poste dans différents services municipaux au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, effectuent les missions qui leur sont confiées avec sérieux et remplissent toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe,
Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée à la gestion du personnel,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

La création de quatre postes d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet répartis de la façon suivante :

- 1 poste au service Ressources Humaines
- 2 postes au service Accueil Etat-Civil Elections
- 1 poste au service Affaires Scolaires

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

INSTAURATION DU SURSIS A STATUER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, L.153-33 et L.153-11 ;

VU la délibération du 22 janvier 2020 prescrivant la révision n°1 du PLU ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé au conseil municipal qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus par les articles L.153-11 et L.424-1 du code de l'urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

CONSIDERANT que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans,

CONSIDERANT qu'à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, l'autorité compétente ne peut opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans,

CONSIDERANT qu'à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été mis en révision par délibération du 28 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande dont les travaux, constructions, installations ou opérations pourraient être de nature à compromettre le projet de révision ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

CONSIDÉRANT que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le Plan Local d'Urbanisme sera opposable aux tiers,

Après avoir entendu le rapport de Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'aménagement du territoire, aux affaires foncières et au cimetière

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

L'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'urbanisme dont les travaux, constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

AUTORISE

Monsieur MAZZOCCHI à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer.

DIT

Que la présente délibération fait l'objet des mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R.153-20 à 22.

Que la présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

RUE DES MOLIERES : SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE D 620

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il existe sur le confront Est de la parcelle D 620 une canalisation publique d'eau pluviale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation au profit de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT que Monsieur BES Didier et Madame BES Laurence sont propriétaires de la parcelle cadastrée D 620 située rue des Molières,

CONSIDÉRANT la nécessité de rédiger un acte de création de servitude,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'aménagement du territoire, aux affaires foncières et au cimetière

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

La création de servitude décrite ci-dessus sur la parcelle D 620 appartenant à Monsieur et Madame BES au profit de la Commune.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de création de servitude qui sera signé par Monsieur MAZZOCCHI.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge du demandeur.

ETABLISSEMENT D'UN CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ENTRE L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE GAREOULT, RELATIF A LA SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE ET LES SOCIETES SAUR ET SVAG

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-12 du 15 janvier 2020 et de la Commune de Garéoult n°4 du 28 janvier 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération de la Commune de Garéoult du 3 mai 2019 relative à la délégation de service public de l'eau potable par affermage à la société SAUR à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération de la Commune de Garéoult du 17 décembre 2014 relative à la délégation de service public d'assainissement et à la signature du contrat avec la société SVAG (Société varoise d'Aménagement et de Gestion) à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de 7 ans

VU la délibération de la Commune de Garéoult du 10 avril 2008 relative à la délégation de service public de l'eau potable à la société SVAG (Société varoise d'Aménagement et de Gestion) à compter du 1er janvier 2009 pour une durée de 10 ans ;

CONSIDERANT que la société SVAG était titulaire, jusqu'à il y a peu, des deux contrats de délégation des services d'eau et d'assainissement collectif sur la commune ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre et dans un but de limitation des coûts pour les abonnés, le contrat d'assainissement précisait que la facturation et du recouvrement des redevances du service d'assainissement était assurée par l'exploitant du service de l'eau, à titre gratuit, étant entendu que l'entreprise SVAG assurait en interne une régularisation entre ses deux contrats ;

CONSIDERANT que suite à l'engagement d'une procédure de mise en concurrence, la Collectivité a conclu un nouveau contrat de délégation du service public de l'eau potable prenant effet à compter du 1 er juillet 2019 avec l'entreprise SAUR, concurrente de la SVAG, remettant en question la gratuité de la prestation et décalant le calendrier de reversement de la « part collectivité » liées à l'assainissement perçues sur les factures d'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer par avenant le contrat de Délégation de service public d'assainissement par avenant afin :

- De modifier le calendrier de reversement de la Part Collectivité précisé dans le contrat initial ;
- D'intégrer les charges supplémentaires liées au coût de réalisation des prestations de facturation et recouvrement ;

CONSIDERANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la Commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout avenant à un marché public existant, en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'avenant, il convient également que le contrat de mandat autorise le Maire de la Commune signer la convention tripartite liant la société SAUR, exploitante du service d'eau potable, la société SVAG, exploitante du service d'assainissement et la Commune de Garéoult pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement de la commune de Garéoult,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 proposé par la société SAUR n'a aucune incidence financière pour la Commune et l'Agglomération, les frais étant intégralement répercutés sur les abonnés du service d'assainissement collectif de Garéoult.

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération et ses pièces jointes ;

Après avoir entendu le rapport d'Alain MONTIER,

Adjoint délégué aux Travaux et aux réseaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A la majorité avec 24 voix pour et 3 abstentions

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif à la signature d'un avenant au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif existant sur la commune de Garéoult et à la signature d'une convention tripartite entre la Commune et les sociétés SAUR et SVAG.

- Et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h30.

Le Maire

Gérard Fabre